



Règlement du service de l'assainissement collectif

Commune d'Aizenay (Vendée)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 3 – CATÉGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE.	4
ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	5
CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 7 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	6
ARTICLE 10 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 11 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 14 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT.....	7
ARTICLE 15 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 16 – DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 18 – DEMANDE D’AUTORISATION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 19 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 20 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES	10
ARTICLE 21 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.....	10
ARTICLE 22 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.	10
ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	10
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	11
CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 28 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINEPRIVÉ.....	12
ARTICLE 29 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE.....	12
ARTICLE 30 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEÉES	12
ARTICLE 31 – ÉTANCHETIÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX....	12

Aizenay

La vie nature

ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS	12
ARTICLE 33 – TOILETTES	12
ARTICLE 34 – COLONNES DE CHUTES D’EAUXUSÉES.....	13
ARTICLE 35 – BROyeurs D’ÉVIERS	13
ARTICLE 36 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES.....	13
ARTICLE 37 – ENTRETIEN – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	13
ARTICLE 38 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	13
CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	14
ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	14
ARTICLE 40 – CONDITIONS D’INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	14
ARTICLE 41 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	14
ARTICLE 42 – CONSENTEMENT AU CONTRÔLE	15
CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITION D’APPLICATION	16
ARTICLE 43 – INFRACTIONS ET POURSUITES.....	16
ARTICLE 44 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	16
ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE	16
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 46 – DATE D’APPLICATION	17
ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	17
ARTICLE 48 – CLAUSES D’EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 49 – LA PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES	17

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la commune de Aizenay.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. De ce fait, tout réseau unitaire intérieur doit être supprimé.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

Les eaux non domestiques, définies à l'article 16 et par les autorisations spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, notamment à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Il est interdit, en tout temps, de déverser des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE.

Définition du raccordement :

Le raccordement désigne l'ouvrage qui permet le raccordement des eaux usées au réseau public principal d'assainissement. Il comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. De façon générale l'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité de ce dispositif au service assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont de la partie publique du branchement.
- Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
- La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux sur les parties des branchements situés sous la voie publique. Le montant facturé sera égal au coût réel des travaux réalisés, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.
- Sauf cas particuliers Tous les branchements réalisés après l'acceptation du présent règlement seront réalisés obligatoirement sous le domaine public ou en partie publique. Pour les anciens branchements dont le regard serait en domaine privé, celui-ci devra être en permanence accessible.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Aizenay

La vie nature

- Un siphon disconnecteur de protection du réseau public sera préconisé et placé à l'intérieur de la propriété dans un regard accessible (permettant ainsi l'entretien régulier du branchement privatif par l'utilisateur). L'ensemble des eaux usées de l'immeuble doit transiter par cet équipement. L'ensemble des équipements formant le branchement doit être conçu et maintenu étanche.

ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Après demande du propriétaire, la collectivité autorise le branchement et fixe si besoin les modalités de réalisation.

La demande de raccordement est à faire selon le formulaire-type de demande de raccordement au réseau d'eaux usées qui est fourni par la collectivité.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Selon l'article Article R1331-1 du code de la santé publique. Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères (même broyées).
- Les huiles usagées et les produits inflammables.
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement, (décantation, séparation) adéquate.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin....
- Les liquides corrosifs, les acides et leurs dérivés.
- Des eaux de source ou des eaux souterraines.
- Des eaux de vidange de piscine.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité peut être amenée à effectuer, à tout moment au niveau de la canalisation de branchement tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur (art.12).

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

Au titre de l'article 1331-6 du Code de la santé publique, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande, formulée selon un modèle-type, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

ARTICLE 10 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article, L 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité pourra exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

- La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux sur les parties des branchements situés sous la voie publique. Le montant facturé sera égal au coût réel des travaux réalisés, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les installations de collecte intérieures seront soumises à un contrôle de bon raccordement et à la bonne séparation des eaux et de leurs destinations, ce contrôle sera effectué par le service assainissement.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions réalisées par la collectivité pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

En cas de modification ou de suppression de branchement une demande préalable sera à faire à la collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble la partie publique sera exécutée par la collectivité.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, L'usager raccordé au réseau public des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour ces usagers, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis à la collectivité. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement. Soit à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel forfaitaire déterminé par l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation individuelle réglementaire.

Le montant de la Participation à l'assainissement collectif sera revalorisé annuellement selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, connu au 1^{er} janvier de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'actualisation

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 16 – DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement raccordé.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents de la Collectivité. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc....).

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux domestiques

Les établissements susceptibles de déverser des eaux non domestiques seront tenus de mettre en œuvre les dispositifs de prétraitement préconisés, de respecter l'ensemble des prescriptions fixées par la collectivité dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Les propriétaires sont tenus d'en assurer l'entretien régulier.

ARTICLE 18 – DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font sur un imprimé spécial à demander à la collectivité

Toute modification de l'activité non domestique sera signalée à la collectivité qui pourra soit interdire les déversements soit établir une nouvelle autorisation.

ARTICLE 19 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques.
- Un branchement eaux non domestique.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux non domestique t accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Une Installation de prétraitement en fonction de l'activité exercé et en fonction des préconisations de la collectivité dans l'arrêté de rejet ou la convention.

Aizenay

La vie nature

ARTICLE 20 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par la collectivité ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par la collectivité. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.

En application des articles L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement pouvant intégrer des participations financières spéciales selon l'article 23.

ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble ...

ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Pour éviter le reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, le branchement pluvial sera équipé d'un dispositif anti-retour de manière à résister à la pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

La collectivité n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Il est interdit de déverser des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur et notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 28 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux Propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures sont établies de manière à résister à la pression. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement étanche et sera équipé d'un dispositif anti-retour de manière à résister à la pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS

Tout appareil raccordé doit être muni de son propre siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 33 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aizenay

La vie nature

ARTICLE 34 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 35 – BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 – ENTRETIEN – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 38 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La Collectivité vérifie, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximum de 3 mois pour les nouveaux raccordements et 12 mois pour les raccordements existants. Ces travaux feront l'objet d'une contre visite par la collectivité pour la délivrance d'un certificat de conformité.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

Au titre de l'article 1331-6 du Code de la santé publique, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 40 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et de fixer des prescriptions particulières.

Ou bien, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 41 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

Contrôle nouveaux raccordements

Les installations de collecte des eaux usées des immeubles nouvellement raccordés sont soumises à un contrôle de bon raccordement pour vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination, effectué par le service assainissement de la collectivité.

Il fera l'objet d'un procès-verbal de conformité (ou de non-conformité) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires dans un délai maximum de 3 mois et fera l'objet d'un nouveau contrôle.

Contrôle raccordements existants

Tout immeuble raccordé au réseau d'eaux usées peut faire l'objet d'un contrôle, à la demande de la Collectivité, pour vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination. Ce contrôle repose sur un examen des installations et s'effectue via tous moyens appropriés. Il fait l'objet d'un procès-verbal de conformité (ou de non-conformité) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires dans un délai maximum de 12 mois et fera l'objet d'un nouveau contrôle.

Au terme de ces délais et dans le cas de nouveaux raccordements comme de raccordements existants, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été

Aizenay

La vie nature

raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

Au titre de l'article 1331-6 du Code de la santé publique, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

ARTICLE 42 – CONSENTEMENT AU CONTRÔLE

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages constitutifs des installations d'assainissement (y compris à l'intérieur de l'habitation).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement de la Ville d'Aizenay ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier ou par courriel avec accusé de réception.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2024. La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de l'obstruction à la réalisation du contrôle et du retard mis à la corriger. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 43 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents la collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront aux :

- Frais d'analyse, de contrôles et de recherche de responsabilité,
- Frais de remise en état des ouvrages.

ARTICLE 44 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Ville d'Aizenay, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute de la collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements non domestique troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du premier janvier deux mille vingt et un (01/01/2021). Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire. Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 49 – LA PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

Les données personnelles recueillies par la collectivité le sont dans le cadre strict de la fourniture d'un service d'assainissement (contrôle, interventions, facturation et recouvrement).

Elles ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, d'aucun usage commercial. Elles sont conservées selon les critères légaux en vigueur et sont traitées uniquement par les personnels de la Collectivités.

Conformément à la **réglementation sur les données personnelles.**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020.

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021.

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2022.

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2024.